

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026/02 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande des Services Techniques de la Commune qui dans le cadre des travaux d'urgence et d'entretien de la voirie, sont appelés à intervenir fréquemment sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité du passage et la protection des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les Services Techniques communaux sont amenés à intervenir, tout au long de l'année, sur le domaine public communal pour des travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou en cas d'urgence ;

CONSIDÉRANT que ces interventions peuvent nécessiter, de manière temporaire, l'adaptation des règles de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des agents, des usagers et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**, les Services Techniques de la commune de Portiragnes sont autorisés à réglementer temporairement la **circulation et le stationnement** sur l'ensemble des voies communales, selon les besoins liés à leurs interventions.

Ces mesures s'appliquent **exclusivement au droit des chantiers et de leurs abords immédiats, et pendant le temps strictement nécessaire** à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – NATURE DES INTERVENTIONS

Les dispositions du présent arrêté concernent les interventions réalisées par les Services Techniques communaux, notamment dans les cas suivants :

- travaux d'entretien courant de la voirie et des équipements publics ;
- opérations de maintenance ou de réparation ;
- interventions urgentes liées à la sécurité des personnes et des biens (affaissement, obstacle sur la chaussée, fuite, dégradation, arbre menaçant, signalisation endommagée, etc.) ;
- travaux nécessaires à la préservation et à la pérennité du domaine public communal.
-

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Selon la nature et les contraintes de l'intervention, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre, de manière temporaire :

- circulation alternée, manuelle ou par feux tricolores temporaires ;
- réduction de chaussée, neutralisation de voie ou mise en sens unique ponctuelle ;
- déviation temporaire de la circulation ;
- limitation temporaire de la vitesse ;
- interdiction temporaire de circulation ;
- interdiction d'arrêt et/ou de stationnement au droit du chantier ;
- réservation d'emplacements pour les véhicules et engins de service ;
- modification ou déviation des cheminement piétons, avec mise en sécurité adaptée.
-

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place, maintenue et retirée par les Services Techniques communaux, **conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.**

Elle devra être :

- visible, lisible et adaptée à la configuration des lieux ;
- maintenue en bon état pendant toute la durée de l'intervention ;
- conforme de jour comme de nuit.

Les Services Techniques veilleront à garantir, dans la mesure du possible, l'accès des services de secours, des riverains et des usagers.

ARTICLE 5 – PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT

À l'issue de chaque intervention, les Services Techniques devront assurer la remise en état de la voirie et de ses abords, ainsi que le maintien de la propreté du site.